

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 24 juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FLUXEL

Route Gay Lussac
BP 43
13117 Martigues

Référence : GF-D-2025-0431

Référence : SPR/2025/510

Code AIOT : 0006401001

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2025 dans l'établissement FLUXEL implanté Terminal pétrolier de Fos Carrefour du Cavaou 13270 Fos-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FLUXEL
- Terminal pétrolier de Fos Carrefour du Cavaou 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006401001
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site de Fos-sur-Mer de l'exploitant Fluxel est une installation portuaire de chargement et de déchargement de bateaux. Les produits transférés sont des hydrocarbures et quelques produits chimiques.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Pollution
- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Réduction des émissions de COV	Arrêté Préfectoral du 21/08/2019, article 11	Prescriptions complémentaires	12 mois
5	Déclaration des accidents	Code de l'environnement du 03/07/2025, article L512-69	Mesures d'urgence	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Caractérisation des sources d'émission	Arrêté Préfectoral du 21/08/2019, article 6	Sans objet
2	Caractérisation des sources d'émission	Arrêté Préfectoral du 21/08/2019, article 7	Sans objet
4	Programme de surveillance environnementale	Arrêté Préfectoral du 21/08/2019, article 14.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection avait pour objet la vérification et l'avancement de l'exploitant sur le sujet des émissions des composés organiques volatils. La campagne de surveillance environnementale 2024 est non-conforme à l'arrêté préfectoral du 21 août 2019. Toutefois, l'Inspection a pu vérifier le retour à la conformité pour la campagne 2025. Lors de cette visite, l'Inspection a échangé avec l'exploitant sur les nouvelles échéances demandées pour la mise en place des équipements de réduction des émissions de COV lors des chargements de navire. Un arrêté préfectoral complémentaire est proposé en conclusion de ce rapport pour acter ces échéances.

Aussi, l'Inspection a constaté lors de cette visite, que l'exploitant n'a pas encore identifié l'origine de la résurgence d'hydrocarbures à l'angle Est du poste 0. L'exploitant a découvert cette résurgence le 22 avril 2025 et depuis cette date envoie un prestataire pour pomper régulièrement les hydrocarbures surnageants. Avec l'élévation des températures, la résurgence est plus active et les opérations de pompage sont plus régulières. Étant donné que l'origine de cette résurgence n'est pas encore été identifiée, que l'étendue de la pollution n'est pas connue, que cette pollution intervient dans l'enceinte ICPE de la société FLUXEL, dans les sous-sols du GPMM, et que des canalisations de transports (suivant une réglementation spécifique) appartiennent à des tiers peuvent être à l'origine de cette pollution, l'Inspection propose d'encadrer la gestion de cet événement par voie d'arrêté préfectoral de mesures d'urgence.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caractérisation des sources d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2019, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Sources diffuses fugitives
Prescription contrôlée : Les équipements à considérer sont les équipements accessibles. Ils comprennent notamment les équipements situés sur des tuyauteries de diamètre supérieur ou égal à 0,5" soit 12,7 mm (vannes manuelles et automatiques, brides, bouchons, raccords vissés, clapets, fin de lignes, soupapes, ...), les compresseurs, les pompes, les trous d'homme, etc... L'exploitant quantifie, chaque année, au moins 20% des points des autres équipements véhiculant des COV, de façon telle à ce que l'ensemble des équipements soient quantifiés tous les 5 ans.
Constats : En séance, l'exploitant a présenté le rapport BV 23854206-1 Rev 0 du 24 décembre 2024 pour l'année 2024. Ce rapport concerne les deux sites de FLUXEL, Lavéra et Fos sur Mer. Dans celui-ci, il est rapporté les résultats des mesures de 2505 sources potentielles d'émission sur les 13034 recensées. Après retrait des sources inaccessibles, l'exploitant assure ainsi la couverture des 20% sources accessibles. Pour son site de Fos sur Mer, l'exploitant n'a pas identifié de fuite au-dessus du seuil de 5000 ppm. Son prestataire a estimé la quantité de COV émise par les sources accessibles contrôlées à 115 kg pour l'année 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Caractérisation des sources d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2019, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Sources diffuses non-fugitives
Prescription contrôlée : L'exploitant quantifie chaque année, les émissions de chacune des sources diffuses non fugitives caractérisée sur son établissement. Dans ce cadre, l'exploitant évalue également les émissions liées aux opérations de maintenance lorsque ces dernières sont à l'origine d'émissions atmosphériques significatives.
Constats : En séance, l'exploitant a présenté le rapport BV 23854206-2 Rev 0 du 20 février 2025 pour l'année 2024. Dans celui-ci, il est rapporté les résultats des estimations des émissions non-fugitives. Ce rapport concerne les deux sites de FLUXEL, Lavéra et Fos sur Mer. Pour son site de Fos sur Mer, le rapport indique que la quantité de COV émise pour l'année 2024 est de 156 tonnes de COV, dont 50 de COV classés CMR (cancérigène, mutagène, reprotoxique). Les émissions de benzène sont estimées à 1,4 tonnes. Il y est indiqué que l'essentiel des émissions sont observées lors des opérations de chargement de navire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réduction des émissions de COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2019, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Réduction des émissions de COV
Prescription contrôlée : Les émissions de COV générées au cours des opérations de chargement de navires sont canalisées et traitées conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté de sorte que le dispositif mis en place permette de traiter 90 % a minima de ces émissions. Les dispositions du présent article sont applicables selon les échéances suivantes courant à compter de la date de notification du présent arrêté : • Au 30/06/2020, l'exploitant transmet au Préfet une étude technico-économique de collecte et de traitement des émissions de COV associées aux opérations de chargement des navires et l'informe du choix de la solution technique retenue afin de satisfaire aux dispositions du présent article. Ce document doit préciser la liste des postes à quai qui seront équipés pour satisfaire les objectifs de réduction précisés ci-après. • Au 31/10/2021, l'exploitant met en service un ou plusieurs dispositif(s) permettant de traiter a minima 50 % des émissions de COV générées au cours des opérations de chargement de navires. • Au 31/10/2022, l'exploitant met en service un ou plusieurs dispositif(s) complémentaires permettant de traiter a minima 70 % des émissions de COV générées au cours des opérations de chargement de navires. • Dans un délai de 4 ans, l'exploitant met en service un ou plusieurs dispositif(s) complémentaires permettant de traiter a minima 90 % des émissions de COV générées au cours des opérations de chargement de navires.
Constats : Dans le rapport d'inspection du 12 décembre 2024, il avait été indiqué que suite à la rencontre entre Fluxel et l'Inspection le 16 mai 2023, l'exploitant avait transmis le 17 juillet 2023 une mise à jour de son courrier de février 2022. Il y indiquait qu'il projette de mettre en place des mesures de réduction des émissions de COV selon l'échéancier suivant : – réduction des émissions de 50 % des émissions de COV générées au cours des opérations de chargement des navires avant le 17 juin 2025. – réduction des émissions de 90 % des émissions de COV générées au cours des opérations de chargement des navires avant le 13 février 2029. À la suite de ce rapport, l'Inspection a proposé au préfet d'acter ces échéances par voie d'arrêté préfectoral. Ce projet d'arrêté a été transmis à l'exploitant dans le cadre de la phase contradictoire en janvier 2025. L'exploitant y a répondu par son courrier du 23 janvier 2025. Dans ce dernier, il indique avoir mis à jour son échéancier à la lumière de ses dernières études techniques. Ainsi le nouvel échéancier est le suivant : – réduction des émissions de 50 % des émissions de COV générées au cours des opérations de chargement des navires avant le 15 juin 2026. – réduction des émissions de 90 % des émissions de COV générées au cours des opérations de chargement des navires avant le 21 juin 2030. En séance, l'inspection a consulté les documents techniques ainsi que les échanges avec les fournisseurs, avec les explications de l'ingénieur en charge des travaux neufs. Pour rappel, l'exploitant prévoit la mise en place d'une solution de traitement temporaire en juin

2026. Le choix technologique arrêté est celui d'une absorption des COV sur un support de charbon actif. Les filtres, de la taille d'une semi-remorque, devront être fabriqués sur-mesure pour Fluxel. La durée de filtration avant la saturation du filtre lors du chargement d'une cargaison d'essence est estimé à 4 heures sur une durée de chargement moyen de 24 heures. Ensuite les filtres doivent être régénérés. Pour assurer les rotations des filtres, l'exploitant prévoit l'achat d'une vingtaine de filtres, d'autant plus que l'opération de régénération nécessitera un transport sur des sites industriels extérieurs au bassin de Berre-Martigues-Fos. Le recours à cette technologie représente selon l'exploitant un coût important qui ne peut être que transitoire dans l'attente de la mise en place d'une solution définitive. Pour celle-ci l'exploitant prévoit d'approfondir la solution de l'oxydateur thermique avec traitement des gaz résiduels (NOx et SOx). Les fournisseurs de cette solution demandent une caractérisation des gaz à traiter pour le dimensionnement d'un tel système. L'exploitant ne disposant pas de ces informations, il prévoit de mettre en place des analyseurs en amont des filtres à charbon actif sur une période d'un an pour les caractériser. Cela correspond à la surveillance du chargement d'environ 200 navires entre juin 2026 et juin 2027. L'exploitant prévoit ensuite 3 années pour la mise en place du système définitif, comprenant 1 an d'étude, un an de fabrication et un an de travaux. Pour la mise en place de la solution temporaire, l'exploitant a montré en séance le passage des marchés publics pour les lots "sondage géotechnique" (le 05 février 2025), le lot "stockage et transports" (le 15 juillet 2025), le lot "filtres" (le 18 juillet 2025), le lot "analyseurs" (le 19 mars 2025).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection propose au préfet d'acter ce nouvel échéancier par voie d'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 12 mois

N° 4 : Programme de surveillance environnementale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2019, article 14.1
Thème(s) : Risques chroniques, Programme de surveillance environnementale
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance environnementale des polluants atmosphériques au minimum sur les polluants prioritaires suivants : 1-3 Butadiène et Benzène. La surveillance de ces substances prioritaires est mise en œuvre en continu sous 1 an à compter de la date de notification du présent arrêté. De plus, ce programme de surveillance est complété par les substances pour lesquelles : - le niveau d'émission est supérieur aux seuils définis à l'article 63 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. Les émissions diffuses sont prises en compte ; - les résultats (initiaux ou mis à jour) de l'évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) - couplée à une interprétation de l'état des milieux (IEM) - mettent en évidence la nécessité d'une surveillance environnementale. Cette EQRS est à considérer soit à l'échelle du seul établissement, soit à l'échelle d'une zone établissement (EQRS de zone). L'exploitant transmet, sous 10 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, à

l'inspection des installations classées le programme de surveillance environnementale pour au minimum les substances définies au premier alinéa du présent article en définissant notamment les techniques de prélèvements et d'analyse, les emplacements des points de mesure, Dans tous les cas, tous les 5 ans, le programme de surveillance fait l'objet d'une réévaluation (paramètres suivis, type de surveillance, emplacement des points de mesure...).

Ce programme de surveillance est basé sur le guide INERIS DRC-16-158882-12366 A de novembre 2016 relatif à la surveillance dans l'air autour des installations classées - retombées des émissions atmosphériques - Impact des activités humaines sur les milieux et la santé.

La surveillance environnementale doit s'effectuer en priorité dans les matrices environnementales exposant directement la population par les voies d'inhalation et d'ingestion (air extérieur, matrices alimentaires, etc.) faisant l'objet de valeurs de gestion publique (valeur réglementaire air extérieur, objectif de qualité air extérieur, valeur réglementaire communautaire en vue de la commercialisation des denrées alimentaires, etc.).

En cas d'impossibilité technique, des mesures de surveillance de polluants atmosphériques dans les milieux directs d'exposition sans référence à des valeurs de gestion publique ou de surveillance dans des compartiments n'exposant pas directement les populations (retombées, bio-indicateurs, etc.) peuvent être utilisées.

Dans le cas de campagnes de surveillance ponctuelles, la durée cumulée de l'ensemble des prélèvements réalisés en un point est au minimum comprise entre 14 % (cas des dispositifs mobiles de mesures) et 33 % (cas de dispositifs fixes) de la durée de la période que l'on cherche à caractériser (soit respectivement 8 semaines et 18 semaines pour une période de caractérisation recherchée de 365 jours).

Le nombre d'emplacements de points de mesure, les conditions dans lesquels les systèmes de mesure sont installés et exploités et, de manière plus globale, la stratégie de surveillance sont décrits dans le programme de surveillance. L'implantation spatiale des points de mesure et le choix des matrices (air, retombées de poussières, végétaux, sols) analysées doit être dûment justifiée au regard des modélisations de rejets (canalisés et diffus, polluants gazeux ou particuliers) de polluants atmosphériques et des conditions environnementales locales de façon à couvrir les zones de retombées maximales et les zones comprenant potentiellement des cibles sensibles (zones d'habitation, écoles ...). Un emplacement (propre à chaque polluant surveillé) positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le bruit de fond est détaillé dans le programme de surveillance.

Les campagnes de mesures de cette surveillance sont effectuées par un organisme tiers agréé, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

En séance, l'exploitant a montré le compte rendu de la surveillance environnementale pour l'année 2024. L'Inspection constate que celle-ci ne porte que sur les BTEX, ainsi, l'exploitant ne satisfait pas à l'article 14.1 de son arrêté préfectoral du 21 août 2019 demandant la surveillance de la substance 1-3 butadiène, pour la surveillance de l'année 2024. Aussi, cette surveillance n'est pas conforme au programme de surveillance présenté lors de l'inspection du 27 avril 2023 dans lequel il était acté la surveillance des substances ETBE, MTBE, CVM, 1-3 Butadiène, hydrocarbures

aliphatiques et aromatiques en plus du benzène et du 1-2 DCE.

Concernant la localisation des stations de mesure, le point "Saint Jean" sur la commune de Port de Bouc n'a pas été renouvelé en 2024. Sur la mesure en benzène, le rapport montre deux points pour lesquels la concentration est supérieure à 2 µg/m³ (limite de qualité en France) sans être supérieur à 5 µg/m³ (limite de qualité pour l'Europe). Il s'agit des points les plus proches du site, au niveau du site d'Arcelor et l'autre au niveau du site d'Elengy.

Pour la surveillance de l'année 2025, l'exploitant a montré en séance le rapport intermédiaire d'AtmoSud en date du 02 juillet 2025. La campagne 2025 prévoit une surveillance sur 8 semaines réparties dans l'année ce qui représente 14 % d'une année, ce qui est conforme au guide de surveillance environnementale de l'INERIS. Cette campagne porte à nouveau sur l'ensemble des substances actées en 2023 à savoir : benzène, 1-2 DCE, ETBE, MTBE, CVM, 1-3 Buta, hydrocarbures aliphatiques et aromatiques. Le point de mesure "Saint Jean" à Port de Bouc est également réintégré. Le rapport intermédiaire présente les résultats analytiques de la surveillance réalisée sur les mois d'avril et mai 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déclaration des accidents

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/07/2025, article L512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Pollution au niveau du poste 0

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Constats :

L'exploitant explique avoir découvert le 22 avril 2025 à 10h15 une pollution en surface du plan d'eau à l'angle Est du poste 0. Il décrit une nappe de surnageant de type hydrocarbure noir sur une surface de 10 m². Il en a informé les autorités par une fiche G/P le 29 avril 2025 à 18h50. Il y indique y avoir mis en place des barrages flottants depuis le 23 avril 2025 et un écrémage des hydrocarbures surnageants. Il y ajoute qu'il estime que la situation est sous contrôle notamment concernant l'absence de propagation vers le plan d'eau. Enfin, il y a écrit que des investigations étaient toujours en cours pour en déterminer l'origine.

Le 1er juillet 2025, en vue de l'inspection programmée le 03 juillet 2025 sur les émissions de COV, l'exploitant a transmis à l'Inspecteur devant venir sur le site de Fos sur Mer, la fiche G/P décrite ci-dessus. L'Inspection a donc profité de la visite terrain lors de l'inspection du 03 juillet 2025 pour faire un point sur cet événement.

L'Inspecteur était sur le site à 15h00 et a constaté les faits suivants :

- l'exploitant a mis en place deux barrages flottants en série à l'Est du poste 0 ;
- de l'hydrocarbure surnageant est présent sous l'escalier d'accès à l'angle Est du poste 0, cela représente une surface d'environ 2 m² ;
- un camion poids lourd d'hydrocurage est en cours de pompage des hydrocarbures surnageants ;
- en complément, l'exploitant a mis en place un système d'écrouissage à l'Est de la zone délimitée par les barrages flottants ;

- les enrochements au contact avec le plan d'eau à l'Est du poste 0 sont souillés sur un linéaire d'environ 100 mètres ;
- sur le rivage, deux sondages à proximité de l'angle Est du poste 0 ont été réalisés par l'exploitant. Dans le fond de fouille, il y a un surnageant de type hydrocarbure noir ;
- au Sud de la route d'accès, l'exploitant a mis au jour trois canalisations de transport de la société Rhône Énergies, deux assurent le transport de fioul et une assure le rinçage des deux premières. Dans le fond de fouille, il est noté la présence de ce même hydrocarbure noir ;
- l'exploitant a mis au jour la canalisation de rinçage sous la route d'accès, le fond de fouille présente également des hydrocarbures.

L'Inspection a recueilli sur place les éléments suivants de la part de l'exploitant :

- l'exploitant indique assurer une surveillance quotidienne de la résurgence d'hydrocarbure par ses services d'intervention ;
- l'entreprise SODI assure le pompage régulier des surnageants depuis la découverte de la pollution. Avec la montée des températures, la résurgence est plus active et la quantité de surnageant a augmenté l'obligeant à faire un pompage au moins une fois par jour ;
- la ligne de rinçage de Rhône Énergies a pu être testée pour vérifier qu'elle n'est pas à l'origine de la pollution. La mise en pression à 13 bars n'a pas révélé de fuite sur cette dernière.

Le 04 juillet 2025, l'exploitant a appelé par téléphone l'Inspection pour indiquer que le sondage prévu une centaine de mètres à l'Est du poste 0 a été réalisé et montre la présence d'hydrocarbure noir en fond de fouille. Sur ce constat, l'exploitant émet des hypothèses supplémentaires sur une origine possible de cette pollution depuis les canalisations de la société DPF.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Considérant la durée de cet événement, les difficultés de l'exploitant à trouver l'origine de la fuite qui n'est pas établie à ce jour, l'étendue importante et encore inconnue de cette pollution et le fait que cette pollution intervienne dans l'enceinte ICPE de la société FLUXEL, dans les sous-sols du GPMM, et que des canalisations de transports (suivant une réglementation spécifique) appartenant à des tiers peuvent être à l'origine de cette pollution, l'Inspection des installations classées propose au préfet d'encadrer la gestion de cet événement par un arrêté préfectoral de mesures d'urgence joint à ce rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures d'urgence

Proposition de délais : 15 jours